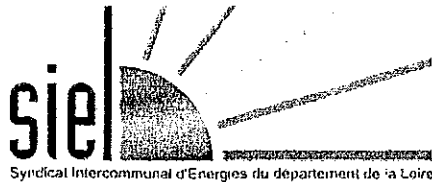


St-Etienne  
Le

12 JUL. 2006



2006

12

2006

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Marie-José MAKAREINIS

Publié par affichage au secrétariat  
du Syndicat :

Du 12 JUL. 2006

Au 02 AOUT 2006

Pour le Président et par délégation  
le Directeur Général des Services

M.J. MAKAREINIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
COMITE DU SYNDICAT

SEANCE DU 30 JUIN 2006

Objet de la délibération : Modification des statuts du Siel

L'an deux mille cinq,

le 30 juin 2006 à 16 H 00

s'est réuni le Comité du Syndicat sous la présidence

de Monsieur FOURNIER, Président du Syndicat

Etaient présents outre M. FOURNIER :

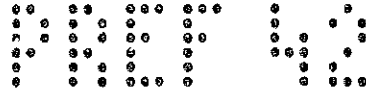
Jean-Jacques ALEX, Serge AVRIL, Andre BARJAT, Yves BARJAT, Gerard BAUDOUIN, Michel BAYARD, Francois BEAL, Henri BELLET, Pierre BERGER, Vincent BERTHET, Bernadette BERTHIER, Francois BESSON, Marc BEYSSAC, Serge BLANC, Bernard BLANCHET, Bernard BLANCHET, Louis BLONDET, Jean-Claude BONNET, Paul BOSLAND, Louis BOUCHET, Alain BOUILLOUX, Jean-Jacques BOURG, Jean-Claude BOYER, Jean-Charles BUGAND, Pierre CARRE, Joel CHABANCE, Michel CHAMBONNET, Roger CHAPUIS, Jean CHARRETIER, Henri CHASSANG, Antoine CHATAGNON, Henri CHERBLAND, Alain CHIRAT, Auguste CLUZEL, Jean COGNASSE, Michel COMBE, Andre DANIERE, Michel DÉAL, Andre DECHAVANNE, Marcel DEMEURE, Michel DEPIERRE, Michel DERORY, Paul DUBESSET, Hubert DUBOUCHET, Claude DUFRANE, Maurice DULAC, Hubert DUMAS, Jean Yves DUPAIN, Christian DUPIN, Jean-Claude DUPRAZ, Michel DURY, Daniel FAUCOUP, Maurice FAURE, Jean FAVERJON, Luc FAYET, Joannes FOURNIER, Michel FREYCENON, Jean-Adam FRUIT, Michel GALLIEN, Rene GALLON, Henri GARDON, Joseph GAREL, Joseph GATTUSO, Antoine GAUDIN, Robert GAUMOND, Philippe GODARD, Christian GONTARD, Jean GRIOT, Jean-Paul GUICHARD, Michel GUILLAUME, Andre JACQUEMOT, Andre JACQUEMOT, Alain JAMET, Albert JAVELLE, Lucien JAY, Jean-Marie JOLY, Pierre JUST, Claude LAFAY, Pierre LAGNIET, Gisele LARUE, Marie France LAURENS, Gerard LIOGIER, Gerard LUQUET, Andre MARCHAND, Bernard MASSON, Joel MAURIN, Gerard MAY, Albert MOUSSE, Michel NOAILLY, Robert NOUGIER, Jean ODIN, Roger PELLEGGRI, Albert PEREIRA, Claude PERRET, Desire PIC, Jean-Pierre PIERREMONT, Jean Jacques PILLET, Yvan PLAGNE, Jean PLOTON, Henri POLETTE, Didier POMMIER, Pierre PUGNIERE, Alain RENAUDIER, Pierre RIVAL, Michel ROBIN, Yves ROCLE, Christian ROFFAT, Bruno ROLLE, Francois ROSE, Bernard ROUBY, Jean-Claude SABY, Rene SERAILLE, Gilles SIMON, Marc SOUVETON, Roland TAFIN, Marcel THEVENON, Louis THORAL, Maurice TRONCY, Jean-Claude VAN DEN WIELE.

régulièrement convoqués le : 20 juin 2006

119 pouvoirs ont été donnés aux présents.



Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que Monsieur le Préfet de la Loire a demandé mi-décembre 2005 au SIEL de modifier ses statuts, pour une prise en conformité avec la réglementation en vigueur, pour une meilleure lisibilité de ses missions, et pour inscrire le Syndicat dans le paysage décentralisé remodelé.



Il présente le calendrier d'élaboration des nouveaux statuts :

- Janvier :** - travail en interne des points à modifier.
- Février :** - réflexion avec les élus du Bureau ;  
- collaboration avec des partenaires : Préfecture, Trésorerie Générale, Services fiscaux, autres syndicats, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.
- Mars/Avril :** - expertise juridique d'un cabinet d'avocats ;  
- deux réunions du Comité de pilotage : Vice-présidents et Services de l'Etat ;  
- présentation du projet aux élus et délégués des Communes pour prise en compte des remarques et réflexions.
- Mai :** - mise au point des statuts modifiés en relation avec la Préfecture ;  
- rencontre Monsieur le Préfet/ Monsieur Fournier pour régler les points en suspens ;  
- validation des élus du Bureau du 29 mai et envoi à l'ensemble des adhérents.
- Juin :** - présentation du projet de statuts modifiés au Comité.

Il précise que plus de deux cents élus ont participé, de manière très constructive, aux réunions de concertation.

Il souligne la qualité des échanges avec les Services de l'Etat, ainsi que l'écoute de Monsieur le Préfet, et sa compréhension des problèmes des adhérents.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité, par 234 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre :**

- approuve les statuts modifiés du SIEL.

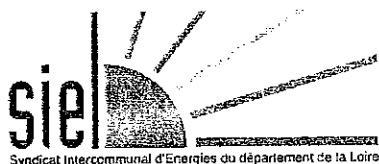
**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus**

*N.B. Cette modification doit être approuvée à la majorité qualifiée des 2/3. Il est rappelé que, suivant les dispositions de l'article 8 des statuts du SIEL, cette majorité est calculée en fonction du nombre de communes adhérentes et qu'elle est donc de 216.*

Pour copie conforme,  
Saint-Étienne, le  
Le Président

07 JUIL. 2006

Bernard FOURNIER



**TEXTE CODIFIÉ DES DISPOSITIONS  
CONSTITUANT LES STATUTS DU SYNDICAT**

**Préambule :**

**Etant donné que la coopération intercommunale dépend de la volonté des communes ;  
Etant donné que le fonctionnement des syndicats mixtes est librement déterminé par les adhérents, de même que la participation et la représentation des membres ;  
Etant donné que le syndicat mixte peut être un organe de superposition dans lequel les communes ou groupements se réservent la possibilité d'exercer avec lui certaines compétences transférées,  
Vu l'article L. 5721-2 du Code général des Collectivités territoriales,**

**Les membres dont la liste est annexée décident :**

## ARTICLE 1er CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux groupements de communes et notamment des articles L5212-16 et L.5721-1 à L.5721-7, est constitué entre le Département de la Loire, les groupements de communes et les communes énumérés dans la liste annexée, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte à la carte dénommé "**Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de la Loire**" – **SIEL** -, ci-après « le Syndicat », ayant pour objets : l'organisation et la gestion d'une politique départementale, publique, d'énergie, privilégiant la mutualisation et le développement durable.

**1-1-** d'exercer, pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie et notamment des lois du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et de leurs modifications, ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.

**1-2-** de s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie.

**1-3-** d'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

**1-4-** d'assurer à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, notamment par la mise à disposition de moyens.

## ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS

### 2-1- Compétences obligatoires

Le syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place des communes membres :

- les droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie et notamment des lois du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et de leurs modifications ;
- toute activité touchant à la distribution de l'électricité et du gaz et à leur utilisation, ou à l'utilisation des réseaux de distribution afférents, y compris le développement de technologies nouvelles empruntant ces réseaux (notamment courants porteurs en ligne : «C.P.L.») ;
- l'institution et l'organisation de tous les services, tant administratifs que techniques, nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent ; et notamment un service du contrôle visé aux paragraphes 2-1-1-g et 2-1-2-e.

en particulier :

#### 2-1-1- Au titre de l'électricité

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT et notamment les activités suivantes :

**2-1-1-a)** Représentation des adhérents, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

**2-1-1-b)** Passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes et groupements de communes membres du syndicat dont les concessions ont été transférées à Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946.

Le Syndicat constitue, pour l'application des dispositions qui précèdent, "l'organisme de groupement" visé à l'article 2 du décret du 22 novembre 1960 ou dans tout autre texte de même portée.

**2-1-1-c)** Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées dans le département.

**2-1-1-d)** Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de dissimulation, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, et notamment de ceux l'article L 2224-32 du CGCT permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,
- contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées à l'article 4 ci-après.

**2-1-1-e)** Centralisation et perception des sommes dues annuellement ou périodiquement:

- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification (subventions de l'État et de l'Union Européenne, subventions du Département et de la Région, allègement du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, produit des taxes communale et départementale sur l'électricité, contribution des concessionnaires, contribution des communes et de leurs groupements et des particuliers).

**2-1-1-f)** Affectation des ressources visées à l'article 4 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin :

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat départemental en vertu des dispositions du paragraphe 2-1-1-d, pour le financement des travaux des adhérents

- au versement aux adhérents

des redevances résultant d'accords particuliers intervenus pour le financement de certains travaux, conclus avant la présente modification.

des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**2-1-1-g)** Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par l'article L2224-32 du CGCT.

A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.

### **2-1-2- Au titre du gaz**

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, le Syndicat exerce, sur le territoire de ses adhérents, les compétences suivantes :

**2-1-2-a)** étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

**2-1-2-b)** représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

**2-1-2-c)** organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz combustible.

**2-1-2-d)** représentation et défense des intérêts des adhérents et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,

**2-1-2-e)** organisation et exercice du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935, et la législation en vigueur.  
A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le(s) concessionnaire(s).

**2-1-2-f)** maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies, à la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement.

### **2-1-3- Équipements**

**2-1-3-a)** Le Syndicat est chargé de l'étude, du financement et de l'exécution de travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants, conformément aux lois et règlements en vigueur, d'une part ; liés à l'extension du réseau électrique, d'autre part.

**2-1-3-b)** Dans le cadre d'une gestion optimisée des réseaux électriques, le Syndicat exerce les compétences prévues aux articles L. 2224-32 et L.2224-33 du CGCT.

Il est chargé des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables, notamment hydraulique, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie.

## **2-2- Compétences optionnelles**

Le syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, les compétences à caractère optionnel suivantes :

### **2-2-1- Éclairage public, éclairage extérieur, et signalisation lumineuse routière**

**2-2-1-a)** Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation, en lieu et place des adhérents, en matière :

- d'éclairage public de la voirie, et des espaces publics, plus éventuellement
- d'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et/ou de sites,
- d'éclairage extérieur d'installations sportives.

**2-2-1-b)** Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public et éventuellement de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et/ou de sites, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives.

**2-2-1-c)** Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs de signalisation lumineuse routière.

**2-2-1-d)** Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations de signalisation lumineuse routière.

### **2-2-2- Production et distribution de chaleur**

**2-2-2-a)** Le Syndicat est chargé des études et de la réalisation (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) d'installations de production de chaleur (chaufferies bois notamment), et éventuellement de réseaux de distribution de chaleur associés.

**2-2-2-b)** Le Syndicat est chargé de toutes études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

### **2-2-3- Maîtrise de la demande en énergie (Service d'assistance à la gestion énergétique)**

Dans le cadre d'une gestion optimisée des réseaux électriques, le Syndicat organise pour les adhérents les services suivants :

**2-2-3-a)** services visant à doter les communes de moyens et équipements électriques, radio-électriques et de télécommande, ainsi que de télégestion.

**2-2-3-b)** services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie.

### **2-2-4- Équipements**

**2-2-4-a)** Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la mise en place de la cartographie informatisée et de l'actualisation de systèmes d'informations géographiques.

**2-2-4-b)** Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui souhaitent soutenir son action en matière de maîtrise de la demande en énergie, des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables, notamment hydraulique, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie.

### **2-2-5- Conditions de transfert des compétences optionnelles**

La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans.

Pour la compétence « gestion et fonctionnement des installations d'éclairage public » visée à l'article 2-2-1-b, seuls les adhérents ayant transféré la compétence « Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation » visée à l'article 2-2-1-a pourront y adhérer.

Pour la compétence « gestion et fonctionnement des installations de signalisation lumineuse routière » visée à l'article 2-2-1-d), seuls les adhérents ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux neufs des installations de signalisation lumineuse » visée à l'article 2-2-1-c pourront y adhérer.

Les compétences énumérées à l'article 2-2-1 sont sécables, pour une période maximum de dix ans.

## **2-3- Activités complémentaires aux compétences**

**2-3-1-** Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie.

**2-3-2-** Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet.

**2-3-3-** Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation,..), notamment en matière informatique.

**2-3-4-** Le syndicat peut organiser et mettre en oeuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

**2-3-5-** Il peut engager toute étude sur les énergies renouvelables, alternatives, dans le cadre des objectifs du protocole de Kyoto et des réglementations à intervenir.

## ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

**3-1-1-** Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité composé de délégués élus par les assemblées des collectivités adhérentes dans les conditions prévues ci-après :

- **pour le département** : 3 délégués,
- **pour les communes**: 1 délégué par commune,
- **pour les groupements de communes**: 1 délégué par groupement (en plus des délégués des communes).

Chaque adhérent désigne, en plus de son ou ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire), siègent au comité avec voix délibérative.

**3-1-2-** En cas de vote, les droits s'établissent ainsi :

- **pour le Département** : 1 droit de vote par délégué,
- **pour les communes** : 1 droit de vote par commune jusqu'à 5 000 habitants et 1 droit de vote par 5 000 habitants supplémentaires ou fraction de 5 000 habitants, avec un maximum de 10 droits de vote par commune,
- **pour les groupements de communes**: un droit de vote par groupement.

Compte tenu du fait que le Syndicat relève de l'article L.5721 du code général des collectivités territoriales et compte tenu du grand nombre de délégués, par dérogation à l'article L.2121-20, un même délégué ne peut être porteur ni de plus de 10 pouvoirs, ni de plus de 20 droits de vote.

**3-1-3-** Pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégués votent.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à tous les adhérents, seuls les délégués des membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11.

**3-2-** Le Comité se réunit une fois par semestre en séance ordinaire.

**3-3-** Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de membres, étant précisé que les 3 délégués du Département sont membres de droit du Bureau du Syndicat. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du comité. Pour les délibérations prises par le Bureau, chaque membre dispose d'un droit de vote qu'il peut déléguer, en cas d'absence, à un autre membre du bureau par un pouvoir écrit.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information peuvent être créées, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégués, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le Syndicat crée et anime les Commissions légalement instituées, telle la Commission Consultative des Services Publics (CCSP).

**3-4-** Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin :

- les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions,
- la structure des services du Syndicat départemental et leurs attributions.

## ARTICLE 4 - BUDGET - COMPTABILITÉ

**4-1-** Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :  
- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Notamment :

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics.
- De la taxe syndicale sur l'électricité au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT, et des réglementations en vigueur.
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat.
- Des versements du FCTVA.
- Des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.
- Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités.
- Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité privée distincte.
- Des remboursements d'avances à titre gratuit consenties ponctuellement aux adhérents.
- Des dons et legs
- Des emprunts.
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir, ainsi que des remboursements qui lui sont dus, à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

### 4-2- Contributions

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères, en particulier, pour les compétences optionnelles, de critères de variabilité, adoptés par délibération de l'organe délibérant.

**4-3- Conditions financières de transfert et de reprise des compétences optionnelles :**

La reprise de compétence transférée au syndicat par un des membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;
  - le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
  - le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
  - la reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

**4-3-** La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique.

**4-4-** Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 - DURÉE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL**

La durée du Syndicat est illimitée.

## **ARTICLE 6 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à St Etienne 5, rue Charles de Gaulle. La domiciliation du siège peut être modifiée par arrêté préfectoral après une demande formulée par délibération du comité.

## **ARTICLE 7**

L'adhésion de groupements intercommunaux dont les communes adhèrent déjà au Syndicat, ou de groupements de communes composés majoritairement de communes adhérentes au SIEL, sera entérinée par arrêté préfectoral, après demande de ceux-ci et approbation par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.  
Les membres autres que les communes n'adhèrent que pour les compétences optionnelles.

## **ARTICLE 8**

Dans tous les cas où la règle de la majorité qualifiée s'applique, le Département et les groupements intercommunaux dont les communes adhèrent isolément au SIEL ne seront pas pris en compte pour son calcul, qui sera effectué uniquement à partir du nombre et de la population des communes adhérentes au Syndicat.

## **ARTICLE 9**

A titre transitoire, les adhérents ayant délibéré pour bénéficier de services facultatifs du Syndicat, définis selon les modalités en vigueur avant les présents statuts, adhéreront, pour la période restant à courir de l'adoption des présents statuts à l'échéance de leur adhésion, aux compétences optionnelles correspondantes et selon les modalités définies dans le présent texte, sauf en matière de contributions, pour lesquelles les conditions antérieures s'appliquent. La liste des adhérents et des compétences auxquelles ils adhèrent selon les dispositions du présent article est annexée.

## ARTICLE 10

Les dispositions du présent statut annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.

---

### En annexe :

- **Annexe 1** : liste des adhérents du SIEL, nombre de sièges.
- **Annexe 2** : tableau correspondant aux droits de vote.
- **Annexe 3** : liste des adhérents adhérant aux compétences optionnelles du SIEL.